Digitally signed by FEDNOT
Date: 2025.12.10 10:11:22 CET

Copie issue du dossier de la personne morale du texte des statuts applicable à la date de délivrance, certifiée conforme par la Fédération Royale du Notariat Belge.

Date de délivrance de la copie: 10/12/2025

Date de dépôt de cette version du texte des statuts dans le dossier de la personne morale: 08/12/2025

Date de l'acte authentique à la source de cette version du texte des statuts: 27/11/2025

"Cave coopérative de Perwez"
Société à responsabilité limitée
à 1360 Perwez, Rue de la Station 7
Numéro d'entreprise : BE 1024.639.407

==========

COORDINATION DES STATUTS AU 27 novembre 2025

==========

Société constituée aux termes d'un acte du notaire Laetitia Hayez, à Jauche, le 19 juin 2025, publié aux Annexes du Moniteur belge le 26 juin suivant sous le numéro 0340347
Dont les statuts ont été modifiés :

- Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Laetitia Haÿez, à Jauche, le 27 novembre 2025, en cours de publication au Moniteur belge.

TITRE I. FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.
Elle est dénommée **" CAVE COOPERATIVE DE PERWEZ "**, en abrégé **"CCP"**. Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.
Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ou le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, « SC agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.
La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.
La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. But- Valeur – Objet – Charte– Règlement d'ordre intérieur

Finalité coopérative et valeurs :
Pour garantir la fidélité à sa finalité, la Société adopte la forme coopérative et adhère aux valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, ainsi qu'à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.
La Société respecte les principes coopératifs que sont :
1. l'adhésion volontaire et ouverte à tous,
2. le contrôle démocratique exercé par les membres,
3. la participation économique des membres,
4. l'autonomie et l'indépendance de la société,
5. l'éducation, la formation et l'information,
6. la coopération entre coopératives,
7. et l'engagement envers la collectivité.

S'agissant du cinquième principe, la société entend consacrer une partie de ses ressources annuelles à l'information et à la formation de ses coopérateurs et usagers/utilisateurs, actuels et potentiels, et/ou du public.
La Société poursuit les **buts suivants**, le cas échéant, dans le respect des obligations prévues en matière d'agrément :

- La coopérative a pour but principal de satisfaire les besoins de ses coopérateurs viticulteurs en mettant en place les infrastructures nécessaires à la vinification et sa commercialisation.
- Elle soutient le développement de professionnels belges au travers de formations, d'établissement de cahiers des charges de qualité, de l'accompagnement et du suivi de toutes les étapes de culture de la vigne en vue de la vinification.
- Elle acquiert et gère la mutualisation des infrastructures et des moyens nécessaires au déploiement de toutes ces activités.
- Elle a pour but principal de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels.

La finalité et les valeurs de la Société peuvent être davantage précisés dans un règlement d'ordre intérieur ou dans toute charte qu'établirait l'organe d'administration.

Objet
La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :
- Effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant

sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés provenant exclusivement des exploitations des coopérateurs.
Nature des produits : Raisins, moûts, vins et sous-produits provenant des vignes répondant aux statuts vitivinicoles repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
Nature des opérations : Collecte, élaboration et vente des apports des coopérateurs viticulteurs et des produits apportés au titre de l'engagement d'activité, prévus dans un contrat de fourniture, qui font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.
La coopérative a pour objet de fournir à ses seuls coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations:
- Prestations viticoles : ensemble des travaux manuels, mécaniques de fertilisation, de protection phytosanitaire, des travaux de vendanges et de plantation nécessaires aux exploitations viticoles ;
- Prestations vinicoles : pressurage, vinification, stockage, assemblage, tirage, remuage, dégorgement, habillage, transfert, conditionnement et Commercialisation ;
- Conseil ;
- Et toutes opérations et manifestations facilitant les travaux de production des adhérents et la vente.
La coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtière, intermédiaire, agente ou mandataire.
La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.
La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le but de la Société.
La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à son objet et qui seraient de nature à faciliter la réalisation de son but. Elle peut notamment faire toutes opérations de collecte de fonds afin de permettre le développement de son activité et de réaliser son but.
La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, recevoir des legs et dons, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de

toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.
Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.
Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.
La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.
Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Charte
Les actionnaires, également désignés par le terme "coopérateurs", peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

Règlement d'ordre intérieur
L'Organe d'administration est habilité à édicter et modifier le Règlement d'ordre intérieur (ROI) moyennant l'approbation de l'Assemblée Générale selon le quorum et majorité requis pour l'adaptation des statuts.
Le Règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Contrat de fourniture
Chaque coopérateur producteur s'engagera avec la coopérative dans un contrat de fourniture de 5 ans renouvelable décrivant les conditions de commerce entre le coopérateur et sa coopérative.

Article 4. Durée
La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. APPORTS ET EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES
Article 5. Apport
En rémunération des apports, 16.504 actions ont été émises, réparties en 3 classes d'actions respectivement dénommées A, B et C.
Classes
Les actions sont réparties en :

- **3 actions de classe A Garants**, réservées aux coopérateurs « garants », appelés ainsi parce qu'ils sont particulièrement garants des valeurs de la Société. Ces actions sont souscrites et libérées moyennant un apport de mille euros (€ 1000,00) chacune.
Ces actions sont assorties d'un droit de vote et d'un bénéfice patrimonial limité sous la forme de dividende selon les conditions de l'agrément C.N.C;
- **16.500 actions de classe B Bénéficiaires**, réservées aux coopérateurs
« bénéficiaires de la cave coopérative ».
Est considéré comme 'bénéficiaire' toute personne physique ou morale qui vend sa récolte à la cave coopérative. Ces actions sont souscrites et libérées moyennant un apport de 3 euros chacune. Une action équivaut à un pied de vigne exploitée par le viticulteur.
Ces actions sont assorties d'un droit de vote et d'un bénéfice patrimonial limité à la ristourne.
La hauteur et la nature des ristournes sont définies selon les modalités prévues dans le Règlement d'ordre intérieur.
- **1 action de classe C Sympathisants**, réservées aux coopérateurs
« sympathisants ».
Ces actions sont souscrites et libérées moyennant un apport de deux cents euros (€ 200,00) chacune. Ces actions sont assorties d'un droit de vote avec un droit au bénéfice patrimonial limité sous la forme de dividende selon les conditions de l'agrément C.N.C.
En suivant la même classification, les actionnaires sont « coopérateurs de classe A » c'est-à-dire « garant », ou « coopérateur de classe B » c'est-à-dire « bénéficiaire », ou « coopérateur de classe C » c'est-à-dire « sympathisants ».
Dans les cas où un coopérateur détient des actions de plusieurs classes, il est considéré comme suit notamment pour les votes en Assemblée générale :

- le coopérateur qui détient une action de classe A est d'office coopérateur de classe A ;
- s'il ne détient pas d'action de classe A, un coopérateur qui détient au moins une action de classe B est d'office coopérateur de classe B ;
- s'il ne détient pas d'action de classe A ou B, un coopérateur qui détient au moins une action de classe C est coopérateur de classe C ;

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention des agréments comme coopérative agréée et comme entreprise sociale.

Article 6. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Il pourra être tenu en la forme électronique.
Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.
Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, les droits attachés à celles-ci sont réservés à l'usufruitier.
Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nue-propriétaire,…) à l'unanimité de ceux-ci de convenir de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai et par envoi recommandé, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.
Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 7. Libération
Les actions doivent être entièrement libérées lors de la souscription.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence
L'Organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine et le cas échéant en respectant la limite fixée par l'Assemblée générale. L'Organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur les émissions d'actions décidées au cours de l'exercice social précédent.
Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.
Si la nouvelle émission ne concerne pas - ou pas dans la même mesure - chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.
Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la

souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins deux tiers des actions.

Article 9. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession (action de classe B et C)

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, que moyennant le respect des conditions d'admission de la classe concernée.

§ 2. Cessions soumises à agrément (action de classe A)

Les actions d'un actionnaire de classe A ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à d'autre coopérateurs garants ou nouvellement comme garants par la double validation de l'organe d'administration et des autres coopérateurs-garant de la classe A.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§ 3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

La mise en gage des actions est interdite.

TITRE IV. ADMISSION DE LA SOCIETE

Article 10. Conditions d'admission – agrément - procédure

Peuvent souscrire :

Des actions de classe A :

- Les signataires de l'acte de constitution de la Société en qualité de fondateurs ; étant entendu que chaque coopérateur présent ou futur ne peut détenir qu'une seule action de classe A.
- Ultérieurement, les personnes physiques ou morales détentrices d'actions de classe B depuis 3 ans, répondant aux critères objectifs d'admission fixés dans le règlement d'ordre intérieur, ayant souscrit volontairement au maximum une action à mille euros (€ 1000,00) et agréées comme tels par décision des coopérateurs de classe A (garants) statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Des actions de classe B :

- la personne physique ou morale qui est propriétaire ou exploitant de vignes et qui s'engage dans un contrat de fourniture avec la coopérative et qui a souscrit volontairement au moins une action à trois euros (€ 3,00) et a été agréée comme telle par décision de l'Organe d'administration.

  En outre le règlement d'ordre intérieur précisera les critères d'admission (taille minimum du vignoble, cépage dans la liste de la coopérative, adhésion à une charte …)

Des actions de classe C :

- La personne physique ou morale agissant comme sympathisante ayant souscrit volontairement au moins une action à deux cents euros (€ 200,00) et agréée comme telle par décision de l'Organe d'administration.

Un coopérateur peut souscrire des actions de différentes classes pourvu qu'il remplisse les conditions requises, à savoir ;

- Pour tous les types d'actions, respecter les statuts et le R.O.I. de la coopérative ;
- Pour le coopérateur de type B, s'engager dans un contrat de fourniture assurant l'engagement de livrer tout ou

partie des produits de son exploitation tel que défini dans la convention. Le ROI définit le pourcentage minimum des produits faisant l'objet du contrat de fourniture, en rapport avec l'ensemble de la production du coopérateur de type B. En effet, la société vise à atteindre 100% du pourcentage de produit livré pour l'ensemble des coopérateurs à long terme, mais le ROI peut déroger à ce principe.

En souscrivant une action, quelle que soit la classe, la personne morale ou physique adhère inconditionnellement aux statuts avec sa finalité et ses buts, et au Règlement d'ordre intérieur de la Coopérative ;

Pour devenir coopérateur, la demande doit être adressée à l'Organe d'administration. Elle indique :

(1) Les coordonnées du futur coopérateur ;
(2) La motivation du futur coopérateur ;
(3) La ou les classes d'actions à laquelle/auxquelles il souhaite souscrire ;
(4) Le nombre d'actions, par classe le cas échéant, qu'il souhaite souscrire ;
(5) Le cas échéant, le projet développé par la Coopérative auquel il souhaite que soit consacré prioritairement son apport. Ce souhait d'affectation n'engage pas la Coopérative.

L'Organe d'administration vérifie que le souscripteur réponde aux conditions d'admission prévues dans les statuts et éventuellement dans le Règlement d'ordre intérieur. Il notifie sa réponse dans les trois (3) mois de la demande d'admission.

Le candidat coopérateur de classe B peut, avec l'accord de l'organe d'administration, ou doit, suite à une décision de l'organe d'administration, avoir vendu sa production à la Coopérative durant une année d'essai avant la demande, afin de valider la capacité à livrer du raisin qualitatif et la volonté de collaborer avec la coopérative au cours de la saison, notamment pour des visites sur site d'un expert agronome de la coopérative.

Le statut de coopérateur n'est acquis que sur réponse positive transmise par l'Organe d'administration, le cas échéant sur décision positive antérieure des coopérateurs de classe A (garants) en cas de souscription à des actions de classe A, et libération complète des actions demandées.

Tout souscripteur d'actions défend la finalité et les valeurs de la Coopérative. Il s'engage à respecter les Statuts de la Société, son Règlement d'ordre intérieur, sa Charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un coopérateur et sa libération d'au moins une action sont constatées et rendues opposables aux tiers par l'inscription au registre des actions

nominatives. Des certificats constatant les inscriptions dans ce registre peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

La Société (et le cas échéant les coopérateurs de classe A (garants) en cas de souscription à des actions de classe A) ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts et – le cas échéant - dans le Règlement d'ordre intérieur ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

Article 11. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° la démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

2° Un coopérateur de classe B ne peut démissionner de la Société que durant les six premiers mois de l'exercice social pour autant que l'engagement se soit prolongé sur cinq (5) saisons successives. Les démissions notifiées durant les six derniers mois de l'exercice sont réputées avoir été notifiées dans les six (6) premiers mois de l'exercice ultérieur.

Le coopérateur de classe B ne peut en outre démissionner qu'en cas de fin de contrat de fourniture.

3° Complémentairement à ce qui précède, les actionnaires de classe A ne peuvent démissionner dans les 5 ans consécutifs à la publication de l'acte de constitution de la Société.

4° Les coopérateurs ont le droit de notifier leur démission de la Société en cas de manquement grave dans le chef de la Société aux principes éthiques définis dans le Règlement d'ordre intérieur ou la charte, ci-après un « Cas de Manquement Éthique ».

5° Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions ; ce qui signifie qu'ils peuvent démissionner d'une classe d'action sans démissionner d'une autre.

6° L'Organe d'administration se prononce sur la démission et ne l'admet que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois, de provoquer la liquidation de la Coopérative, ou encore de compromettre la continuité du fonctionnement de la Société. L'Organe d'administration est tenu de motiver un éventuel refus de démission.

7° Sont réputés démissionnaires, de plein droit :

- Le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur.

- Toutefois, les coopérateurs de classe « B », dès qui ne remplissent plus la condition de producteur fournisseur, sont, à moins qu'ils ne demandent le remboursement de leur action, automatiquement considérés comme des coopérateurs de classe « C ».
- En cas de décès, interdiction, faillite, déconfiture ou clôture de la liquidation d'un coopérateur, celui est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

8° La démission sort ses effets le jour où les actions sont totalement remboursées ; étant précisé que ce remboursement est conditionné au double test de liquidité et de solvabilité. Le coopérateur conserve son droit de vote à l'Assemblée générale et sa voix doit être prise en compte pour les quorums jusqu'à ce que ses actions soient totalement remboursées.
9° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
10° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit sous réserve du double test de liquidité et solvabilité ;
11° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Article 12. Exclusion
Motifs
La société peut exclure un actionnaire pour les motifs suivants :

- de justes motifs,
- lorsqu'un coopérateur cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts et – le cas échéant – par le Règlement d'ordre intérieur ou la charte ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société, dont le fait de livrer des vendanges de pires qualités pendant plusieurs années,
- lorsqu'un coopérateur de classe A (garants) n'est pas présent ou représenté lors de trois Assemblées générales consécutives de la Société.

Compétence – procédure
Seul l'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.
La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de

communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.
Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'Organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.
Toute décision d'exclusion est motivée.
L'organe d'administration communique dans le mois à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Remboursement des actions
Le coopérateur démissionnaire ou qui a été exclu a droit à une part de retrait en remboursement de ses actions.
Sous réserve de l'alinéa suivant, le montant de la part de retrait pour les actions dont le remboursement est demandé est équivalent à la valeur d'actif net de ses actions retirées telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.
La décision de remboursement des actions prise par L'Organe d'administration est justifiée dans un rapport.
Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement serait de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
Dans l'hypothèse où il y a plusieurs coopérateurs sortants pendant les six premiers mois de l'exercice social de la Société le remboursement sera effectué selon les modalités prévues dans le Règlement d'ordre intérieur.
Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs sous réserve du double test de liquidité et de solvabilité.

Article 13. Perte de qualité
Le coopérateur ou ses ayant-droit et ayant-cause qui ne respecteraient plus les conditions d'admission a également droit à une part de retrait.
En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Article 14. Publicité (démission – exclusion – perte de qualité)
L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de

l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.
L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

TITRE V. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 15. Organe d'administration
Composition – durée - collégialité

La société est administrée un Organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs et au maximum de sept administrateurs, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée générale.
L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la durée du mandat est limitée à quatre ans.
Les critères suivants devront être respectés :

- Chaque classe d'action a le droit d'avoir un représentant à l'Organe d'Administration. Cependant, les actions de classe A doivent être majoritaires.
- L'Assemblée générale élit les administrateurs sur base des candidatures qui lui sont présentées, comme précisé par le Règlement d'ordre intérieur.
- Dans la mesure du possible, le principe de la parité homme/femme doit être respecté ;
- Les administrateurs sortants sont rééligibles conformément au Règlement d'ordre intérieur.

Si le nombre des administrateurs reste inférieur à trois pendant un mois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif de l'Organe d'administration.
Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.
La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.
Si nonobstant la procédure de cooptation, le nombre d'administrateur reste inférieur à 3, les administrateurs

restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif de l'Organe d'administration.
L'organe d'administration désigne en son sein un président et éventuellement un vice-président.
En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président s'il en existe ou, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.
Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique. Chaque administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs.
Les conflits d'intérêt sont traités dans le respect de la loi.
Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'Assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Convocation – ordre du jour
L'Organe d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux de ses membres le requièrent. Il peut également être convoqué par l'Administrateur délégué et/ou par le vice-président s'il en existe.
Sauf cas de force majeure qui sera détaillé dans le règlement d'ordre intérieur, les convocations sont faites par voie électronique au moins huit jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour.
Tout point supplémentaire demandé par au moins deux administrateurs doit être ajouté à l'ordre du jour pour autant qu'il soit encore possible de communiquer l'ajout à l'ordre du jour à tous les administrateurs trois jours avant la tenue de la réunion. L'Organe d'administration se réunit à l'adresse du siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Toutefois, en cas de nécessité, la réunion pourra se tenir par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

Quorum
L'Organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle séance sera organisée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours.
L'organe d'administration délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions au sein de l'Organe d'administration sont prises dans une recherche de consentement parmi ses membres (unanimité). A défaut de consentement la décision est reportée une fois. La décision y est ensuite prise par un vote à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Procès-verbaux
Les délibérations, décisions et votes éventuels de l'Organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le président ou par l'administrateur ayant présidé la séance, et par les administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 16. Pouvoir d'administration
L'Organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la Société ainsi que l'émission d'actions ; à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.
Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.
L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.
Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par l'organe d'administration pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour tout acte engageant la société pour un montant à fixer dans le R.O.I.
De même, si la société ne compte qu'un seul actionnaire et si l'administration est assumée par un tiers, l'accord préalable de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, devra être obtenu par l'administrateur externe (par exemple) pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à constitution ou à l'apport à une société, pour tout acte engageant la société pour un montant à fixer dans le R.O.I.

Article 17. Représentation
La Société est représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant l'intervention d'un officier ministériel, par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 18. Rémunération des administrateurs
Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits sauf si l'Assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence limités. En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

Article 19. Gestion quotidienne
L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.
L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.
Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.
L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Contrôle de la société
Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE
Article 21. Tenue et convocation
Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le ***deuxième jeudi du mois de juin à 18h***. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.
Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.
Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la

société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.
Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Assemblée générale par procédure écrite
§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.
§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statuaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.
La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.
Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.
§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.
La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.
La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou lorsque ce dernier est absent ou empêché par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 25. Quorum de présence - Délibérations

§ 1. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient un autre quorum de présence, l'Assemblée Générale délibère valablement dès que cinquante pourcent (50%) au moins de l'ensemble des actionnaires de classes A (garants) sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de trois (3) semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le quorum de présence atteint.

§2. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées toutes classes confondues, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présentes ou représentées.
Lorsque la loi ou les statuts exigent des majorités spéciales, celles-ci sont également requises au sein des voix de la classe A, sous réserve des cas pour lesquels les statuts prévoient une exigence plus forte pour la majorité requise au sein des voix de la classe A.
Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) de l'ensemble des voix présentes ou représentées, et à la majorité des trois-cinquièmes (3/5) parmi les voix des coopérateurs de classe A (garants), présentes ou représentées, quand il s'agit de :

1. la nomination et la révocation des administrateurs,
2. la cession ou la vente de terrains et des bâtiments/chais de la société coopérative,
3. la modification du Règlement d'ordre intérieur.

Cette majorité spéciale est portée à 4/5 de l'ensemble des voix présentes ou représentées, en sus d'une majorité des quatre- cinquièmes (4/5) parmi les voix des coopérateurs de classe A (garants), présentes ou représentées, lorsqu'il convient de modifier l'objet, le but, la finalité ou les valeurs de la Société.
Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, et chaque porteur de coupures de titres doit être admis à la délibération et au vote dans la classe concernée, les voix étant comptées sur base d'une voix à la coupure la plus faible.
Pour les calculs des majorités, les abstentions ainsi que les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§4. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
Chaque action a une voix. Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix

qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'Assemblée générale.
Les coopérateurs de classe A (garants) ne peuvent donner une telle procuration qu'à un autre coopérateur de classe A. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.
Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit (8) jours avant le jour de l'assemblée générale.
§ 5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26. Prorogation
Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES
Article 27. Exercice social
L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de l'année.
A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Répartition - réserves
Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect des droits conférés à chaque type d'actions.
Une partie du bénéfice sera affectée à la réalisation des finalités de la coopérative, tels qu'établies dans les présents statuts. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.
Une partie du bénéfice peut être affectée au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Le solde restant peut-être accordé pour une ristourne et un dividende à la partie versée des apports.
Le montant du dividende à verser aux coopérateurs de classe A et C ne peut être fixé qu'après **fixation** d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ainsi qu'à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.
En tout état de cause tout avantage patrimonial distribué aux coopérateurs, sous quelque forme que ce soit, ne pourra excéder le taux d'intérêt fixé par le Règlement d'ordre intérieur en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, ou le taux d'intérêt prévu par l'article 1er,§ 1er, 5° de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, ou celui venant en lieu et place, appliqué au montant réellement libéré par les actionnaires sur les actions.
Aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'Organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.
Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement. La décision de l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 29. Acompte sur dividende
L'Organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 31. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires

aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Pour statuts coordonnés conformes,

Jauche, le 27 novembre 2025.